

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 09/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

## HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS

Usine de Couvrot  
BP 7  
51300 Couvrot

Références : D1i 2025-438  
Code AIOT : 0005701701

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS implanté ZI - Usine de Couvrot 51300 Couvrot. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS
- ZI - Usine de Couvrot 51300 Couvrot
- Code AIOT : 0005701701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CIMENTS CALCIA est autorisée pour l'exploitation d'une usine de fabrication de ciment. Elle alimente les marchés d'Ile de France et de l'Est.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Récolement
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Légionnelles / prévention légionellose

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plainte bruit	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 9.2.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Poussières refroidisseur - VLE	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 4.2.3.1	Avec suites, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Stockage des pneus usés et déchiquetés	AP Complémentaire du 18/11/2015, article 8.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
5	Arrêt impossible	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.g	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Dépassement	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	ponctuel	14/12/2013, article 26.II.2.a	d'action corrective	
7	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
8	Dépassement successifs	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2.b	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité majeure et les constats effectués permettent également de lever l'arrêté préfectoral n°2024-MD-108-IC.

Néanmoins, des constats relatifs à une plainte sur le niveau de bruit, aux valeurs limites de rejet dans l'air et au stockage des pneus usés nécessitent un suivi et des actions de la part de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plainte bruit

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/12/2023, article 9.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 18/09/2024</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation selon la réglementation en vigueur. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
<b>Constats :</b>

L'exploitant a réalisé son contrôle réglementaire triennal en février 2025. Celui-ci montre des valeurs conformes sauf sur un point en limite de carrière en émergence de nuit. Suite à la réclamation de septembre 2024 d'une riveraine, l'exploitant a également réalisé un rapport spécifique avec des mesures au domicile de la plaignante. Une valeur non conforme a été détectée en émergence de nuit.

Suite à ces résultats, l'exploitant a demandé de nouvelles mesures au bureau d'étude en limite de carrière ainsi qu'une recherche de bruit spécifique pour identifier des axes d'amélioration concernant la plainte. Cette prestation a été réalisée les 24/25 avril 2025 et les résultats seront envoyés d'ici deux mois.

L'inspection invite l'exploitant à communiquer avec les riverains sur les actions mises en place ou prévues.

En effet, la préfecture a reçu une pétition avec 12 signataires dont 5 personnes ayant fait des réclamations spécifiques à l'encontre de l'installation classée Heidelberg Materials à Couvrot pour la problématique bruit.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra envoyer le rapport complémentaire bruit à l'inspection dès réception. Un plan d'action devra être défini et envoyé à l'inspection afin de résorber ces problématiques bruit.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 2 : Poussières refroidisseur - VLE**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/12/2023, article 4.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des pourrières

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2025

#### **Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...] Poussières totales au refroidisseurs : 20 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière [...]

Article 4.1.1. « Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées »

### **Constats :**

Le champ 1 de l'électrofiltre n'est toujours pas fonctionnel malgré de nombreuses modifications de l'équipement (notamment le changement de plaques en janvier et mars 2025).

Des investigations sont en cours et un expert du groupe intervient en mai 2025 lors du prochain arrêt technique.

L'exploitant gère la situation en s'appuyant sur les champs 2 et 3 plus fiables et en ayant une bonne gestion du flux de poussières. En effet, les poussières sont dirigées au maximum vers les broyeurs à ciment et non dans l'électrofiltre.

Sur le mois d'avril, quatre dépassements du seuil de 20 mg/Nm<sup>3</sup> ont été détectées avec des valeurs comprises entre 22,2 et 29,9 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant a envoyé à l'inspection une analyse des dépassements depuis le 26/03 montrant que les dépassements sont liés à l'impossibilité de diriger les poussières vers le broyeur et donc un envoi vers l'électrofiltre une partie de la journée.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra tenir informée l'inspection de l'avancée des investigations sur le dysfonctionnement du champ 1 et sur le plan d'action associé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

### **N° 3 : Analyse Méthodique des Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/03/2025

#### **Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant a réalisé une nouvelle mesure des eaux d'appoint le 21/03/2025. Ces mesures montrent des températures similaires et valident donc l'analyse des causes de la montée en température du circuit de la TAR B2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Stratégie de traitement préventif**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/03/2025

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, à minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement. Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

#### **Constats :**

L'exploitant a changé sa stratégie de traitement. Il n'utilise plus de biocide non oxydant en traitement préventif. Il a réalisé des mesures hebdomadaires du 21/03/25 au 25/04/25 qui n'ont

montré aucun dépassement.

Ce point de l'APMD n°2024-MD-105-IC peut donc être levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 5 : Arrêt impossible

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.g

**Thème(s) :** Risques chroniques, Legionelle

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/03/2025

**Prescription contrôlée :**

Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

**Constats :**

Un rapport à connaissance a été envoyé le 17/03/2025, il contient les mesures compensatoires demandées et permettra de mettre en place un arrêté préfectoral complémentaire. Le traiteur d'eau passe maintenant tous les 15 jours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Dépassement ponctuel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Legionelle

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/02/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/03/2025

#### **Prescription contrôlée :**

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

#### **Constats :**

Comme demandé lors de la dernière visite, l'exploitant a transmis une analyse des causes détaillée en date du 17/03/2025. Il n'y a eu aucun dépassement depuis septembre 2024. Il s'engage à analyser de façon plus approfondie les éventuels futurs dépassements et à renseigner GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Carnet de suivi

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/03/2025

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;

- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

[...]

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

#### **Constats :**

L'exploitant a créé une fiche d'aide au carnet de suivi afin de rassembler toutes les informations. L'inspection a vérifié par échantillonnage la disponibilité des informations.

Le tableau des dérives a été mis à jour régulièrement depuis la dernière visite, le tableau du traiteur d'eau indique en commentaires les éventuelles dérives, les dates d'arrêt sont retrouvées rapidement avec une extraction du logiciel PxTrend et des compteurs d'eau ont été mis en place pour déterminer les volumes d'eau rejetés.

Ce point de l'APMD n°2024-MD-105-IC peut donc être levé.

Constatant le retour à la conformité sur les différents points relatifs à la prévention des légionnelles, l'inspection propose à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure n°2024-MD-105-IC du 09/07/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### **N° 8 : Dépassemement successifs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/03/2025

#### **Prescription contrôlée :**

[...]Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et

procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.[...]

#### **Constats :**

Comme demandé lors de la dernière visite, l'exploitant a transmis une analyse des causes détaillée en date du 17/03/2025. Il n'y a eu aucun dépassement depuis septembre 2024. Il s'engage à analyser de façon plus approfondie les éventuels futurs dépassements et à mettre cette analyse dans GIDAF.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 9 : Stockage des pneus usés et déchiquetés**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/11/2015, article 8.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie et eaux pluviales

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Le stockage des pneumatiques usés et déchiquetés se fait par tas d'un volume maximum de 500 m<sup>3</sup>.

Ces tas sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. Une largeur suffisante est réservée entre eux pour permettre l'accès des véhicules

#### **Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours externes.

[...]

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

#### **Article 5.3.2 - Collecte des effluents**

[...] Le réseau de collecte des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (lessivage des sols,

toitures...) doit être aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de retenue capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément aux articles 5.3.7 et 5.3.8.

#### Article 7.5.5.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 130 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

#### Constats :

L'avancement des travaux du secteur VALMAT (Valorisation Matières) a été constaté sur le terrain. Le terrassement et la dalle étanche ont été réalisés et les murs des cases sont construits. Il reste la pose des abris à réaliser. La fin des travaux est prévue pour mi-juin 2025.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection devra tenir informée l'inspection de la finalisation des travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois